

Arrêté du 28 Safar 1427 correspondant au 28 mars 2006 portant résultats des élections des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 5 décembre 2005 portant répartition des sièges des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie ;

Arrête :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de consacrer les résultats définitifs des élections des membres des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 2 — Les listes des membres élus des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie figurent en annexe de l'original du présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1427 correspondant au 28 mars 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 9 avril 2006 définissant la nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 05-499 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 définissant l'usage des ralentisseurs et les conditions de leur mise en place ainsi que les lieux de leur implantation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-499 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir la nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs.

Art. 2. — Les ralentisseurs peuvent prendre deux formes :

- le ralentisseur du type dos d'âne.
- le ralentisseur du type trapézoïdal.

Les ralentisseurs doivent être exécutés en béton bitumineux ou en béton hydraulique.

Art. 3. — La nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — L'implantation des ralentisseurs ne doit en aucun cas constituer un obstacle pour l'écoulement normal des eaux.

Pour le confort et la sécurité des piétons, il y a lieu de procéder à l'abaissement des trottoirs au droit des ralentisseurs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 9 avril 2006.

Amar GHOU.